



MICROFICHE N°

04897

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية  
وزارة الزراعة

المركز القومي  
للتوثيق الفلاحي  
تونس

F



ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Centre d'investissement

ROME

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale de la  
Planification, du  
Développement et des  
Investissements Agricoles

TUNIS

TUNISIE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS FOURRAGERES ET DE L'ELEVAGE

3.6 LES ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION DES PARCOURS

DOCUMENT DE TRAVAIL

TCP/TUN/6652

## TUNISIE

### ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION DES PARCOURS

#### Table des matières

	<u>Page</u>
1. INTRODUCTION	1
2. LES PARCOURS ET LEURS STATIONS	2
2.1 Les parcours domaniaux	2
2.2 Les parcours d-Enzel	3
2.3 Les parcours privés	4
2.4 Les parcours sur domaine public	4
3. LES PARCOURS FORESTIERS	4
3.1 Cadre juridique et institutionnel	4
3.2 Les populations forestières et leur bétail	6
3.3 Les pratiques pastorales	8
4. LES PARCOURS COLLECTIFS	9
4.1 Aspects juridiques et institutionnels	10
4.2 Présentation des zones pastorales	12
4.3 Aperçu sur l'utilisation collective des parcours	13
5. L'INTERVENTION DE L'ETAT ET LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	15
5.1 L'intervention de l'Etat	15
5.2 Les perspectives de développement	16

## LES ASPECTS SOCIO-ECONOMIQUES DE L'EXPLOITATION DES PARCOURS

### I - INTRODUCTION

La modernisation de l'agriculture a touché de façon très inégale les divers espaces agricoles. Les espaces disposant de fortes potentialités de production, là où sont situées les ressources naturelles en sol et en eau les plus aisément mobilisables ont été l'objet d'investissements et de transformations importantes. Les zones marginales, celles excentriques, d'accès difficile aux ressources limitées, n'ont pas été abandonnées pour autant mais les interventions les concernant, ont été plus ponctuelles moins systématiques avec des investissements souvent modestes.

L'intérêt porté à ces zones était par ailleurs rarement justifié par des finalités explicites de production. Bien souvent les interventions avaient des objectifs "sociaux", création d'emplois temporaires, redistribution de revenus, équipements de base (routes et pistes, écoles). Si ces finalités ultimes ont été très souvent le mobile des interventions, les justifications ou le support techniques ressortent de finalités écologiques : lutte contre l'érosion et la désertification, protection du patrimoine forestier.

Les parcours, leur aménagement, leur gestion, les actions de développement les concernant ont pâti de cette ambiguïté sur les finalités poursuivies lesquelles n'ont apparemment pas englobé de façon systématique et suffisamment explicite les finalités de production. Il est vrai que les objectifs de production ont été pris en considération mais ils ont été implicitement (dans l'action) considérés comme secondaires. Si l'on insiste sur ces ambiguïtés c'est en partie pour essayer d'expliquer les raisons qui ont fait que les espaces pastoraux, malgré leur étendue et leur rôle économique et social, ont bénéficié d'investissements relatifs qui ne sont pas en rapport avec leur importance et que les investissements qui ont été réalisés n'ont eu qu'un faible impact en rapport avec leur volume.

Peut-être aussi faudrait-il insister sur un autre aspect non moins important. Les espaces considérés ne sont pas appropriés privativement. Leur usage est collectif. Or si l'Etat a remporté quelque succès dans la transformation des zones où la propriété privée ou domaniale est dominante, il n'a pas jusqu'à présent pu apporter la preuve de l'efficacité de son intervention là où l'usage de l'espace est collectif.

Dans ce qui va suivre ou va essayer de passer en revue les problèmes inhérents aux deux principales catégories de parcours qui existent dans le pays :

- Les parcours forestiers,
- Les parcours collectifs,

On essaiera au paravant de préciser ce que recouvre la notion de parcours et de définir les diverses catégories retenues.

#### LES PARCOURS ET LEURS STATUTS :

Peuvent être considérés comme parcours tous les espaces non cultivés de façon permanente et sur lesquels pousse une végétation broutée régulièrement ou de façon épisodique par le bétail. A côté de cette définition extensive ou en trouve une autre plus restrictive qui n'englobe que les espaces pâturés où une intervention humaine serait possible pour en améliorer la production par diverses techniques dites d'amélioration ou d'aménagement pastoraux. La plupart du temps on se réfère implicitement à cette dernière définition.

D'une façon générale les parcours sont définis par leur statut foncier. On distinguera sans prétendre être exhaustif les statuts plus moins consolidés suivants :

- Les parcours forestiers,
- Les parcours domaniaux,
- Les parcours d'Enzel,
- Les parcours privés,
- Les parcours situés sur le domaine public de l'Etat,

Les parcours forestiers et collectifs seront examinés plus loin avec quelque détails.

#### 2.1 Les parcours domaniaux :

Il s'agit des terrains considérés à vocation pastorale et / ou effectivement utilisés comme tels situés dans le domaine privé agricole de l'Etat. Ces parcours relèvent des UCP, des fermes pilotes, des agro-combinats et des terres domaniales agricoles cédées à des particuliers ou louées aux SMVD ainsi que des domaines agricoles gérés par certaines Offices ou mis à la disposition des institutions d'enseignement.

D'après la D/P.S.A.E. les superficies concernées sont évaluées à 66 000 ha pour les UCP agro-combinats et fermes pilotes auxquelles il faudrait peut être ajouter 33 000 ha de forêt et terres incultes. Pour les autres terres il ne paraît y avoir de recensement exhaustif et à jour.

Ces parcours qui relèvent du domaine privé agricole de l'Etat ne devraient théoriquement pas soulever de problèmes d'exploitation ou d'aménagement dans la mesure où légalement l'Etat en a l'usage exclusif. Dans la pratique ce n'est pas le cas. D'une part l'origine domaniale de certaines ces terres peut éventuellement donner lieu à des contestations. Ce qui s'est passé dans la plupart des cas, car la domanialité de ces terres ne

semble plus contestée, c'est qu'après la récupération de ces terres, les reverains ont commencé à y faire paître leur bétail de façon dérobée. Par ailleurs les coopérateurs des UCP qui disposent aussi de bétail ont commencé à les utiliser de façon plus ou moins légale. Peu à peu, la propriété privative de l'Etat sur ces parcours a été fortement limitée par un état de fait qui semble s'être consolidé en droit de pacage avec le temps. Le "droit" n'a pas de justification juridique mais il n'a pas été possible de mettre fin à cette situation. Il est vrai d'une partie des terrains en question n'a pas fait l'objet d'actions de développement pouvant montrer clairement aux tiers que l'Etat exerce effectivement son droit de propriété. D'autre part, quand l'Etat a voulu intervenir, il s'est trouvé confronté à des privilèges acquis dont la suppression pure et simple était difficilement envisageable.

La soumission de ces terrains au régime forestier était sensée apporter des solutions aux problèmes précédents. Cela ne semble cependant pas avoir été le cas. La dispersion de ces terrains, leur faible superficie, rendent difficile leur surveillance et par là l'exercice de la police forestière tel que prévu par le code forestier.

L'aménagement et l'exploitation rationnelle de ces parcours dépendra du compromis qui devra être trouvé avec les usagers.

#### 2.2 Les parcours d'Enzel :

Il s'agit de résidus d'Enzels qui n'ont pas été liquidés. Il n'y aurait que 140 000 ha susceptibles d'être aménagés situés pour la plupart dans les hancus de Sidi M'heddeb (Sfax) et Sidi Amor Bouhajla (Kairouan).

#### 2.3 Les parcours privés :

La notion de parcours privé peut paraître quelque peu contradictoire. Il est cependant difficile de désigner autrement des espaces dont l'usage et la vocation ne peuvent être que pastoraux et qui sont situés soit sur des terrains dont le caractère privatif de la propriété est incontestable ou des terrains de statut collectif qui n'ont pas été délimités comme parcours collectifs et qui ont ou n'ont pas été attribués privativement.

Il est difficile d'estimer la superficie de ces terrains. On ne sait pas non plus si l'usage de ces terres est systématiquement privatif ou si le statut privé autorise ici et là des usages collectifs plus ou moins admis.

Jusqu'à présent la législation ne s'est pas intéressée à ces terres. Cependant, si l'on considère comme légitime, notamment au centre et au Sud l'existence de parcours privatifs il serait nécessaire d'envisager des encouragements de l'Etat en vue d'action pouvant permettre l'amélioration de la production et la protection des parcours appropriés privativement. Ceci devra cependant être considéré avec beaucoup de prudence tant que ne sont pas résolus les problèmes de délimitation et d'aménagement des parcours collectifs.

#### 2.4 Les parcours sur domaine public :

Ce sont les terrains situés sur le domaine public lequel comprend, les bords de route de pistes et de chemins, les berges d'Oued, les chotts et Sebkhâ et de façon générale "les terres vaines et vagues, les montagnes incultivées etc..." Ces terrains, à l'exception de Sebkhâ et des Chotts sont pâturés. Et comme ils sont du domaine public l'usage de ces parcours n'est pas limité à des individus on a des groupes déterminés. Il existe une réglementation de l'usage des terrains relevant du domaine public hydraulique (berges d'Oued) qui ne semble pas appliquée de façon systématiques.

### 3 - LES PARCOURS FORESTIERS :

Le domaine forestier de l'Etat est extrêmement réduit. Il ne comprend que 900 000 ha pour une superficie totale du pays de 16,5 millions d'ha.

Situé en grande partie dans le Nord et le Centre-Ouest du pays, le Domaine forestier comprend des forêts naturelles, des boisements artificiels, des maquis et garrigues ainsi que des nappes alfatières. Les parcours forestiers débordent le domaine forestier de l'Etat. Y sont intégrés les nappes alfatières collectives, les forêts, maquis et garrigues non domaniaux mais soumis du régime forestier.

#### 3.1 Cadre juridique et institutionnel :

Le domaine forestier de l'Etat ainsi que les terrains soumis au régime forestier sont soumis à la législation édictée par le code forestier. Pour ce qui est des parcours la législation est fondée sur la notion de droit d'usage et sur la réglementation de ce droit.

Les forêts ont de tout temps été utilisées comme parcours. Elles étaient aussi plus ou moins densément habitées. Dès 1895 la domanialité des forêts était décrétée. Il s'agissait de délimiter celles-ci. C'est au moment de ces délimitations que les commissions techniques de délimitation ont constaté que les populations reveraines utilisaient les forêts pour le pâturage et pour la collecte de bois de feu et de service dont elles avaient besoin. Ces reverains n'avaient pas droit de propriété sur les forêts mais ils avaient seulement un droit d'usage. Ce droit allait être réglementé progressivement et recevoir une forme plus ou moins définitive dans les années trente. Cette réglementation a été reprise et consolidée dans le code forestier qui date de 1966. Ce code vient d'être récemment remanié. Comme la version finale du texte n'est pas encore disponible, il n'a pas été possible d'y avoir accès. Il ne paraît pas y avoir eu de modification substantielle en dehors de la définition de l'usager dont il sera question plus loin, et de la possibilité pour les usagers de participer à la gestion des forêts.

D'après le code forestier (1966) article 47 "Ne seront reconnus comme titulaires d'un droit d'usage dans les forêts de l'Etat que les tunisiens domiciliés dans un rayon de 5 km des

dites forêts et qui ont effectivement exercé ce droit de façon continue pendant 10 années antérieures du 31 Août 1961 et qui ont déclaré leurs droits avant le 20 Août 1964.

Les précautions et restrictives prises ici sont formelles. Dans la pratique sont usagers ceux qui exercent le droit d'usage. IL n'y a pas eu de déclaration. Le nouveau code forestier prévoirait la suppression de la référence aux 5 km des limites du domaines forestiers ne seraient plus usagers que les résidents à l'intérieur du Domaine Forestier.

Les caprins avaient été interdits dans les gouvernorats du Nord et du Centre entre 1958 et 1970. Leur pacage est réglementé de façon plus restrictive par la loi 70-33 du 3 Juillet 1970 qui en autorise le pacage sauf dans les parcelles de régénération, les boisements artificiels et les diverses zones normalement interdites aux autres espèces. En outre l'introduction des caprins dans les zones non défensable est soumise à autorisation et donnera lieu au paiement d'une redevance.

Il faut signaler enfin que si l'administration l'estime nécessaire elle peut par décret affranchir des terrains forestiers des droits d'usages que les grevent par rachat ou compensation.

Le code prévoit les conditions de constatation et de repression des délits de pacage : cela va des amendes pecunières à l'emprisonnement avec saisie ou non du bétail trouvé en infraction.

Pour l'application de cette réglementation la Direction des Forêts dispose d'une administration centrale et régionale. Les forêts sont divisées en triage. Chaque triage dispose d'un agent forestier habilité à constater les délits et à dresser des procès verbaux. Dans la plupart des cas les delinquants demandent une transaction, et rares sont les procès-verbaux qui arrivent devant les tribunaux. Ce qui malheureusement est difficile de mettre en pratique.

Les droits d'usage sont strictement limités aux besoins de la famille de l'utilisateur et leur exercice est subordonné à la bonne conservation de l'Etat forestier des lieux.

Tous les animaux peuvent être introduits en forêt à l'exception du dromadaire. La Direction des Forêts précise le nombre d'animaux de chaque espèce à introduire ainsi que les zones qui sont totalement ou partiellement mises en défens. Sont interdits aux parcours :

- Les plantations âgées de moins de 7 ans,
- Les superficies incendiées pendant les 6 années qui la date de l'incendie,
- Les zones dans lesquelles les mises en défens seront prévues dans les plans d'aménagement. Ces plans étaient destinés à couvrir l'ensemble du domaine forestier.

En cas d'événement calamiteux, certains parcours normalement interdits les parcours pourraient être ouverts par arrêté du Ministère de l'Agriculture. Les plans d'aménagement dont il a été

question plus haut comportent la détermination des zones à mettre en défens, celles couvertes ainsi que la charge qu'elles pourront supporter, les améliorations pastorales à réaliser et les réserves pastorales à utiliser en période de calamité.

### 3.2 Les populations forestières et leur bétail :

Il n'exister pas de recensement exhaustif et à jour des populations ni du bétail que l'on peut considérer comme usagers du domaine forestier.

Le Nord-Ouest et le Centre-Ouest du pays. (gouvernorats de Béja, Jendouba, El Kef - Siliana - Kairouan et Kasserine) regroupent plus de 75 % du domaine forestier (environ 800 000 ha y compris les nappes alfatières). Ce sont des zones qui ont été longuement considérées comme les plus pauvres et les moins développées du pays par rapport aux régions cotières du Nord-Est et du Centre-Est. Longtemps enclavées, sous-équipées et avec un croît démographique élevé, ces régions ont vu leur situation se transformer au cours des quinze dernières années.

Le poids démographique du Nord-Ouest s'est réduit mais l'accroissement démographique dans le Centre-Ouest continue d'être élevé. Ces régions malgré la précarité des ressources, en dehors des zones irriguées et de la vallée de la Medjerda, continuent de supporter une population importante principalement rurale (le taux d'urbanisation est très faible) qui continue à croître au rythme de 1 à 2 % par an.

Les densités de population varient du Nord vers le Sud. Elles sont très élevées dans les zones forestières de la Kroumirie où elles dépassent parfois 100 habitants au km<sup>2</sup>. Dans le Centre les densités sont plus basses variant de 40 à 50 habitants au km<sup>2</sup>.

Il y a 10 ans les populations forestières avaient été estimées à 700 000 habitants. Avec un taux d'accroissement annuel moyen de 1,2 % ce chiffre devrait dépasser à l'heure actuelle 850 000 personnes. Dans les délégations forestières des Mogods et de Kroumirie (délégations Forestières du Nord-Ouest plus Sejenane) la population totale a été estimée à 300 000 personnes en 1984 (voir Projet de Développement forestier et de lutte contre la désertification vol 1 - page 74). La densité moyenne y est de 83 habitants au km<sup>2</sup>.

Le rapport cité plus haut (annexe 2 dimensions sociologiques et institutionnelles du développement sylvo-pastoral en Tunisie) estime les populations forestières à 760 000 personnes.

Dans toutes ces zones l'émigration et l'exode rural sont importants mais moins dans le Centre-Ouest. Cette émigration joue un rôle essentiel dans l'économie régionale par les transferts de revenus qu'elle effectue.

Les ménages des zones forestières sont en moyenne composés de 5 à 6 personnes. Dans le Nord on estime à environ 2 ha des disponibilités de terre par ménage. Dans le Centre ce chiffre, serait plus élevé de l'ordre 5 ha et plus. Cependant les ménages

qui ne disposeraient pas du tout de terre de culture sont nombreux (entre 20 et 30 %).

Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à jouer un rôle important dans la subsistance des ménages. Ceux-ci pratiquent de maigres cultures céréalières, un peu de tabac dans le Nord, un peu d'arboriculture dans le Centre mais l'essentiel des revenus provient de plus en plus de l'émigration et des travaux forestiers.

Une frange importante des ménages dépend pour sa subsistance des chantiers forestiers et de conservation des sols 10,5 millions de journées de travail ont été payées en 1982 soit l'équivalent de 42 000 emplois. En réalité le nombre de bénéficiaires de ces journées de travail peut être évalué au double de ce chiffre.

L'émigration fournit des revenus dont l'importance ne cesse de croître. Et l'on peut considérer que sans ces revenus un grand nombre de ménages ne pourraient subsister.

On estime (voir le rapport déjà cité) que 20 % environ des ménages ne possèdent pas de bétail. Si l'on retient que les populations usagères des forêts sont estimées à 850 000 personnes soit environ 150 000 ménages, le nombre de propriétaires de bétail pâturant en forêt pourrait être estimé à 120 000. (D'après la D/P.S.A.E - 1986, le nombre des exploitations agricoles est estimé à 376 000. Les exploitants agricoles usagers des parcours forestiers représenteraient 32 % du total des exploitations). Dans le Nord, le cheptel, dans les zones forestières, est principalement constitué de bovins et de caprins. On rencontre relativement peu d'ovins dans les forêts du Nord. Ceux-ci sont cependant nombreux dans le centre où on ne trouve pratiquement pas de bovins et le troupeau est principalement constitué d'ovins.

En 1974 une enquête a été réalisée dans l'ensemble des zones qui correspondent à peu près aux deux régions actuelles du Nord. Les résultats fournis donnent 89 000 exploitations détenant 1435 000 ha (moyenne = 16 ha). Sur les 89 000 exploitants, 64 000 (72 %) possèdent des ovins et /ou des bovins. Ces exploitants détiendraient 569 000 têtes bovines (6,4 têtes en moyenne par exploitation) et 2241 000 ovins (25 en moyenne par exploitation). Les exploitations disposant de bovins sont au nombre de 50 500 (57 % du total) celles ayant des ovins, 45 000 (50 %).

Des enquêtes ponctuelles effectuées dans certaines zones forestières en 1975, ont montré qu'environ 30 % des ménages ne possédaient pas de bovins ou d'ovins et caprins. En moyenne chaque ménage possède 2,5 bovins, 7 ovins et caprins. 11 % seulement des ménages ne posséderaient pas du tout de bétail et 50 % des ménages élèveraient à la fois des bovins ovins et caprins. Selon ces enquêtes les ovins représenteraient de 15 à 30 % du petit bétail.

En 1976 l'administration forestière a effectué un recensement du cheptel dans la subdivision forestière de Tabarka. Il y aurait 14 000 bovins, 10 000 ovins et 40 000 caprins (proportion ovins /total ovins - caprins : 20 %). Dans une petite zone forestière du côté de Sejenane chaque ménage posséderait en moyenne 1,8 tête bovine, 6,4 têtes ovines et caprines. Les ovins représenteraient 20 % du petit bétail.

qui ne disposeraient pas du tout de terre de culture sont nombreux (entre 20 et 30 %).

Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à jouer un rôle important dans la subsistance des ménages. Ceux-ci pratiquent de maigres cultures céréalières, un peu de tabac dans le Nord, un peu d'arboriculture dans le Centre mais l'essentiel des revenus provient de plus en plus de l'émigration et des travaux forestiers.

Une frange importante des ménages dépend pour sa subsistance des chantiers forestiers et de conservation des sols 10,5 millions de journées de travail ont été payées en 1982 soit l'équivalent de 42 000 emplois. En réalité le nombre de bénéficiaires de ces journées de travail peut être évalué au double de ce chiffre.

L'émigration fournit des revenus dont l'importance ne cesse de croître. Et l'on peut considérer que sans ces revenus un grand nombre de ménages ne pourraient subsister.

On estime (voir le rapport déjà cité) que 20 % environ des ménages ne possèdent pas de bétail. Si l'on retient que les populations usagères des forêts sont estimées à 850 000 personnes soit environ 150 000 ménages, le nombre de propriétaires de bétail pâturant en forêt pourrait être estimé à 120 000. (D'après la D/P.S.A.E - 1986, le nombre des exploitations agricoles est estimé à 376 000. Les exploitants agricoles usagers des parcours forestiers représenteraient 32 % du total des exploitations). Dans le Nord, le cheptel, dans les zones forestières, est principalement constitué de bovins et de caprins. On rencontre relativement peu d'ovins dans les forêts du Nord. Ceux-ci sont cependant nombreux dans le centre où on ne trouve pratiquement pas de bovins et le troupeau est principalement constitué d'ovins.

En 1974 une enquête a été réalisée dans l'ensemble des zones qui correspondent à peu près aux deux régions actuelles du Nord. Les résultats fournis donnent 89 000 exploitations détenant 1435 000 ha (moyenne = 16 ha). Sur les 89 000 exploitants, 64 000 (72 %) possèdent des ovins et /ou des bovins. Ces exploitants détiendraient 569 000 têtes bovines (6,4 têtes en moyenne par exploitation) et 2241 000 ovins (25 en moyenne par exploitation). Les exploitations disposant de bovins sont au nombre de 50 500 (57 % du total) celles ayant des ovins, 45 000 (50 %).

Des enquêtes ponctuelles effectuées dans certaines zones forestières en 1975, ont montré qu'environ 30 % des ménages ne possédaient pas de bovins ou d'ovins et caprins. En moyenne chaque ménage possède 2,5 bovins, 7 ovins et caprins. 11 % seulement des ménages ne posséderaient pas du tout de bétail et 50 % des ménages élèveraient à la fois des bovins ovins et caprins. Selon ces enquêtes les ovins représenteraient de 15 à 30 % du petit bétail.

En 1976 l'administration forestière a effectué un recensement du cheptel dans la subdivision forestière de Tabarka. IL y aurait 14 000 bovins, 10 000 ovins et 40 000 caprins (proportion ovins /total ovins - caprins : 20 %). Dans une petite zone forestière du côté de Sejenane chaque ménage posséderait en moyenne 1,8 tête bovine, 6,4 têtes ovines et caprines. Les ovins représenteraient 20 % du petit bétail.

La taille et la composition des troupeaux pâturant dans les zones forestières restent nul connus. De petites études réalisées en 1974-1975 ont montré que 90 % des troupeaux comportaient des bovins et 60 % des caprins. 50 % des troupeaux étaient composés uniquement de caprins.

En conclusion on peut estimer à titre provisoire que dans les zones forestières du Nord il y aurait en moyenne 2 têtes bovines et 6 têtes ovines et caprines par ménage. On peut aussi estimer que dans les délégations forestières du Nord il y aurait autour de 0,3 tête bovine, 0,3 tête ovine et 0,7 tête caprine à l'ha.

Les données pour le Centre sont encore plus fragiles et plus disparates. On peut cependant considérer comme acquis que l'élevage bovin est quasi inexistant dans les zones forestières du Centre-Ouest. La région entière est créditée de moins de 10 % du cheptel bovins national. Ces 10 % seraient d'ailleurs concentrés dans les périmètres irrigués.

Le cheptel ovin est prédominant dans le Centre-Ouest même «i dans la zone forestière, on rencontre plus qu'ailleurs des caprins.

### 3.3 Les pratiques pastorales :

On peut considérer qu'en dehors des parcs nationaux, des jeunes plantations, des boisements incendiés et des réserves pastorales, tout le domaine forestier est parcouru par bétail en toute saison. Malgré les réglemens très limitatifs édictés par le code forestier, l'administration forestière n'a qu'un contrôle réduit sur le bétail introduit dans le domaine forestier. On peut regretter l'absence d'un recensement nominal des usagers et de leur bétail, il serait cependant illusoire de croire qu'il est possible, quelle que soit la rigueur de la réglementation de parvenir à un contrôle du bétail pâturant en forêt. Les forêts sont éparpillées, avec des découpages très irréguliers et partout criblés de clairières habilitées et mises en valeur.

Dans ces conditions l'Administration forestière ne peut prétendre au contrôle du bétail mais concentre ses efforts sur l'application des mises en défens. Ces mises en défens concernent des superficies très réduites.

Les troupeaux qui pâturent en forêt sont en général de petite taille. La plupart du temps ce sont des troupeaux individuels ou appartenant à un petit nombre de propriétaires mises par de jeunes bergers. Dans le Nord où les troupeaux comportent souvent des bovins rarement des ovins, on observe fréquemment des troupeaux composés d'une seule espèce. Les troupeaux de bovins dépassent rarement la quinzaine de têtes, on observe rarement des troupeaux plus importants.

Dans le Centre les troupeaux formés d'ovins et caprins seraient de plus grande taille mais dépasseraient rarement les 50 têtes.

On retiendra que d'une façon générale les troupeaux pâturant en forêt sont de petite taille avec une vingtaine de têtes en

moyenne, que les troupeaux sont souvent individuels, gardés par de jeunes bergers et bergères. Les troupeaux plus importants sont confiés à des adultes.

Le bétail en question est sédentaire. Il est possédé par les populations résidant à l'intérieur ou à la limite du domaine forestier. Ce n'est que dans les grandes périodes de sécheresse que les zones forestières notamment dans le Centre sont envahies par des troupeaux venant de loin.

D'une façon générale le bétail pâture en forêt en toute saison. C'est le cas en particulier du bétail appartenant aux populations qui habitent à l'intérieur du domaine forestier. Pour celles qui sont à périphérie et qui de ce fait ont un plus grand accès aux chaumes le bétail pâture peu en forêt l'été. Dans le Centre l'intensité du pâturage en forêt est réduite pendant la saison estivale. C'est en automne et en hiver que le pâturage en forêt est le plus intense.

La dépendance du bétail à l'égard de la végétation forestière est variable selon la résidence. IL est évident que le bétail situé au sein du domaine forestier n'a pas d'autre possibilité de nourriture que la végétation forestière. Les possibilités de production fourragère sont réduites. On ne peut compter sur les chaumes et la paille étant donnée la rareté des terres de culture. Le bétail situé à la périphérie dispose de sources d'alimentation plus variées. La dépendance à l'égard de la végétation forestière est aussi fonction des espèces. Si les caprins peuvent se suffire à longueur d'année de la végétation forestière, une complémentarité plus ou moins importante est nécessaire pour les bovins et les ovins. Durant les périodes de grande intempérie surtout dans le Nord, le bétail est nourri à domicile.

On parle, souvent, à tort, d'anarchie caractérisant l'utilisation des parcours forestiers. Cette anarchie n'est qu'apparente, chaque groupement contrôle des parcours en général situés à proximité des lieux d'habitation. Ce contrôle est en général reconnu et respecté par les autres groupements. Les parcours situés loin des lieux d'habitation sont utilisés par plusieurs groupements. Cette "appropriation" de l'espace existe-t-il une spécialisation de l'élevage dans les zones forestières. Cela est difficile à démontrer en l'absence d'études détaillées. Notons cependant que pour les bovins les Mogods et la Kroumirie sont des zones naisseuses, l'engraissement se pratiquant dans la plaine de Mejerdah.

Si la production de viande est quasi exclusivement destinée au marché, l'autoconsommation étant très réduite, les autres produits, notamment le lait, jouent un rôle important dans l'équilibre nutritionnel des populations forestières.

#### 4 - LES PARCOUPS COLLECTIFS :

Très souvent quand on parle de parcours, on désigne implicitement les parcours collectifs du Centre et du Sud. Malgré l'intérêt scientifique qui leur est porté depuis presque 40 ans, malgré l'attention récente portée à leur aménagement, ces parcours restent fort mal connus. Si des progrès considérables ont été acquis dans la composition floristique, la phytosociologie, la

production et les normes d'exploitation, les aspects socio-économiques restent fort mal connus.

Après pratiquement 2 décennies d'intervention sur ces parcours on ne connaît toujours pas de façon rigoureuse ni leur superficie ni le nombre et l'importance des communautés humaines qui les utilisent ni le cheptel qui s'en alimente. Le contraste est frappant entre la richesse très grande pauvreté des connaissances disponibles sur les populations et le cheptel et surtout sur la manière dont ces populations exploitent et gèrent les espaces pastoraux qu'elles utilisent. Les chiffres qui seront fournis ici s'ajouteront à d'autres sans qu'il soit possible de retenir pour le moment un chiffre qui soit définitif.

Pour le Centre et le Sud, la D/P.S.A.E. (enquête agricole de Base 1986) estime les parcours à environ 3250 000 ha dont 95 500 ha pour le Centre Est, 255 000 pour le Centre Ouest et

2900 000 ha pour le Sud. ceci sur un total de 3400 000 ha considérés comme parcours. Pour le Centre-Ouest le chiffre de 255 000 ha paraît surprenant. La superficie totale de cette région est de 2269 000 ha avec une superficie considérée comme labourable de 1216 000 ha, 447 000 ha de forêts et nappe alfatières et 3650 000 ha de terres non agricoles. Le Centre autre fois réputé comme domaine des parcours par excellence, n'utiliserait plus comme parcours que 11 % de sa superficie 31 % si on y inclut forêts et nappe alfatière.

La superficie totale de la région Sud est de 9,8 millions d'ha soit 95 % des parcours du pays si l'on comptabilise dans les parcours, les parcours proprement dits et les terrains considérés comme forestiers et alfatières, le Sud détiendrait 65% et le Centre-Sud 84 %.

Les chiffres précédents montrent que la notion de parcours reste très floue.

#### 4.1 Aspects juridiques et institutionnels :

Les terres du Centre et du Sud, hormis les Oasis et les terres cultivées, ont été classées dès 1901 les terres de tribu ce qui a permis, entre autre, de les mettre à l'abri des courvitises de la colonisation. Pendant longtemps on s'est accommodé du statut collectif de ces terres. A l'indépendance on commençait à penser que ce statut risquait d'être incompatible avec les exigences de développement et de mise en valeur rationnelle. C'est en 1971 avec la loi 71-7 du 14 Janvier 1971 que le statut collectif allait être profondément transformé en instituant la privatisation des terres collectives mises en valeur ou susceptibles de l'être.

Depuis 1901 les terres soumises au régime collectif étaient réputées insaisissables, inaliénables et imprescriptibles dans leur ensemble. La loi de 1971 prévoit l'attribution à titre privé de terres plantées, "de terres nues non réservées au parcours".

Dans les "terres réservées au parcours la jouissance sera exercée en commun par les membres de la collectivité.

L'attribution des terres collectives à titre privé se fait par Décret, sur proposition du conseil de gestion après accord du Conseil de Tutelle Régional et sur avis favorable du Ministère de l'Agriculture.

La "privatisation" des terres collectives privatisables est en voie d'achèvement. Près d'un million d'hectares sont susceptibles d'être attribués.

Les parcours collectifs, c'est à dire les terres collectives non attribuées à titre privé, ont été réglementées par le Décret loi 74-5 du 9 Août 1974. Ce décret loi, il est essentiel de le signaler modifie et complète le code forestier.

La disposition principale du texte prévoit que les terrains de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi ceux qui font partie des grands domaines soumis à l'Enzel de gré à gré sont soumis au régime forestier. La soumission au régime forestier signifie administrés conformément au code forestier pour ce qui est de leur exploitation. Plus particulièrement cela signifie que les dispositions concernant la police forestière (constatation et repression des délits) leur seront appliquées.

D'après le décret loi 74-5 les terrains de parcours collectifs seront délimités, aménagés et gérés selon les dispositions prévues par la loi.

La délimitation des parcours collectifs à soumettre au régime forestier est assurée par une commission de délimitation créée dans chaque gouvernorat. Elle se compose du gouvernorat ou de son représentant (président) du CRDA, des représentants des forêts, des affaires foncières, de l'OTD du représentant du conseil de gestion de la collectivité concernée et 2 représentants des agriculteurs concernés proposés par l'UNA. La commission délimite les terrains rédige un procès-verbal qui est soumis au Ministre de l'Agriculture qui le rendra exécutoire par arrêté.

Les parcours délimités, la Direction des Forêts devra préparer des plans d'aménagement qui doivent comporter notamment :

- . Un règlement d'exploitation indiquant "la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre d'animaux à y admettre."

- . La détermination des zones à mettre en défens pendant la période nécessaire à leur reconstitution.

Il est essentiel de noter que le décret-loi prévoit aussi que "la mise en oeuvre de chacun des plans d'aménagement fera l'objet d'une convention entre le Ministre de l'Agriculture d'une part et les représentants qualifiés des organismes ou des agriculteurs intéressés d'autre part.

Il faut signaler enfin que la Direction des forêts est chargée "de la conservation, de l'amélioration et de de l'organisation de l'exploitation ainsi que de la police des terrains de parcours ... tels qu'ils sont délimités ... et ayant fait l'objet d'une convention conformément."

La différence essentielle entre parcours forestiers et non forestiers pour ce qui est de leur soumission non commune au régime forestier réside essentiellement dans le fait que l'aménagement et la gestion des parcours non forestiers doit faire l'objet d'une convention entre le Ministère de l'Agriculture et les représentants des usagers.

Ceci étant les compétences de la Direction des Forêts sont très étendues dans la mesure où elle est à la fois chargée de la police, de l'aménagement et de la gestion des parcours.

Comme cela a été détaillé par ailleurs (voir partie sur les institutions de développement) la Direction des Forêts n'est pas la seule à intervenir sur les parcours collectifs. L'OEP, l'ODTC, l'Office de Sidi Bouzid, celui de Souassi interviennent aussi sur les parcours collectifs.

Il faut signaler l'intervention de la D/APME par l'intermédiaire des projets P.A.M., lesquels, outre les plantations fruitières ont permis de planter des arbustes fourragers sur les terres "collectives" et ce depuis 1969.

L'application du décret-loi 74-5 a été plus facile pour les parcours domaniaux. Des parcours collectifs ont été effectivement délimités, des plans d'aménagement ont été préparés mais à ce jour aucune convention n'a été passée avec les représentants des usagers. Il n'y a pas eu non plus de tentative de doter ces collectivités de représentants qualifiés. En revanche la Direction des Forêts a effectué depuis 1975 d'importants travaux de plantations d'arbustes fourragers sur des terres relevant de parcours collectifs.

#### 4.2 Présentation des zones pastorales :

Les parcours pour l'essentiel sont situés dans les gouvernorats du Centre et du Sud.

D'après le recensement de 1984 le gouvernorats du Centre-Ouest (Kairouan - Kasserine et Sidi Bouzid) sont crédités d'une population totale de 1 000 000 d'habitants ceux du Sud (Gafsa, Tozeur, Kébili, Gabès, Medenine et Tataouine) 1 035 000. Les taux d'accroissement sont élevés, 2,7 % pour le Centre-Ouest 2,9 % pour le Sud-Ouest et 3,2 % pour le Sud-Est (moyenne nationale 2,5 %).

Les populations non communales (que l'on peut considérer comme rurales s'élèvent à :

<u>Région</u>	<u>Population Rurale</u>	<u>En % du total de la Région</u>
Centre-Ouest	780 000	77,4 %
Sud-Ouest	180 000	45,2 %
Sud-Est	273 000	43 %
<u>TOTAL</u>	1 233 000	60,5 %

L'après l'enquête agricole de base 1986, le nombre d'exploitations agricoles se répartirait comme suit :

<u>Région</u>	<u>Exploitations</u>	<u>En % par rapport à la Tunisie</u>
Centre-Ouest	87 590	23,3 %
Sud	81 952	21,8 %
<u>TOTAL</u>	169 542	45,1 %

Toujours d'après la même enquête le cheptel se répartirait comme suit :

	<u>Centre-Ouest</u>	<u>Sud</u>	<u>Total</u>
Bovins	59 140	9 910	69 050
en % /Total	9,5 %	1,5	11
Ovins	1424 640	1093 180	2517 820
en % /Total	26,3 %	20,2 %	46,5 %
Caprins	94 080	587 450	681 530
en % /Total	9 %	56 %	65 %

En résumé, les régions du Centre-Ouest et du Sud regroupent 49 % des exploitations 50 % des superficies intégrées aux exploitations près de 47 % du cheptel ovin et 65 % des caprins du pays.

Dans le Centre-Ouest et le Sud-Est l'étendue et la nature des parcours se sont considérablement transformées ces trente dernières années.

Les cultures annuelles et l'arboriculture se sont étendues aux terrains qui autrefois étaient considérés parmi les meilleurs parcours. L'introduction du tracteur dans les steppes du Centre-Ouest et du Sud-Est a entraîné la reconversion en terre de culture de dizaines de milliers d'ha de parcours.

Parallèlement à cette réduction le cheptel s'est sensiblement accru et ce malgré d'importantes variations interannuelles. Dans le Nord on a pu constater des progrès notables dans les cultures fourragères, ces progrès ont été beaucoup plus modestes dans le Centre-Ouest et le Sud.

La conjugaison de la réduction substantielle des parcours parmi les plus productifs et de l'accroissement même modéré des effectifs sans une augmentation correspondante de la production fourragère a sollicité les parcours naturels bien au delà de leurs possibilités. La dégradation alarmante des parcours ne s'explique pas cependant uniquement par cela.

Les transformations sociales et économiques de ces régions expliquent aussi dans une large mesure ce qu'il est convenu d'appeler la crise de la société pastorale.

#### 4.3. Aperçu sur l'utilisation collective des parcours :

On peut distinguer en gros 3 catégories de parcours collectifs:

MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DIP.S.A.E.  
LA DOCUMENTATION

- Les parcours aux limites connues et reconnues qui relèvent de l'usage exclusif d'un seul groupe.

- Les parcours qui relèvent de l'usage exclusif de plusieurs groupes à l'exclusion des autres.

- Les parcours dont l'usage n'est pas exclusif à un ou plusieurs groupes.

Les meilleurs parcours, ceux qui sont à proximité des lieux d'habitation relèvent du 1er groupe. C'est en général le cas d'une grande partie des parcours de la Tunisie Centrale et du Sud-Est.

Les parcours du 2ème groupe sont plus excentriques, moins productifs. Les "droits" des groupes usagers ne sont pas toujours clairement définis et l'utilisation n'est pas toujours régulière.

Les parcours du dernier groupe sont représentés par ceux des zones désertiques du Sud-Ouest type El Ouana.

Aucune de ces trois catégories de parcours n'est à l'abri de contestations ou de différends au sein des groupes ou la plupart du temps entre les groupes.

Du temps où les communautés étaient forte fortement structurées, qu'elles jouissaient d'une certaine autonomie et qu'elles se sentaient responsables, l'usage des parcours obéissait à une certaine discipline.

La cohésion des groupes s'est énormément relâchée et les solidarités se sont effritées. Le développement de l'individualisme consécutif aux transformations économiques, au développement démographique et à l'émigration a progressivement remplacé comme moteur de l'action et comme valeur de référence, les valeurs et les comportements qui autrefois privilégiaient le groupe et les solidarités en son sein.

D'un autre côté la diversification des budgets des ménages (émigration, production végétale, irrigation, arboriculture, salariat) a quelque peu réduit l'importance des ressources provenant du bétail atténuant par là l'attention portée aux parcours.

Tout cela est cependant loin d'avoir entamé l'anarchie pastorale dont on parle si souvent.

D'une manière ou d'une autre les populations pratiquent un certain aménagement de l'espace. Elles ont une certaine connaissance des parcours et de leur végétation. Le bétail est rarement mené à l'aveuglette. Cela n'est peut-être plus toujours possible mais les parcours sont droits selon les saisons et les espèces. Il faut cependant reconnaître que les techniques pastorales traditionnelles sont en perte de vitesse. L'atomisation du troupeau, entre autre, les rend de plus en plus non opérantes.

La faiblesse des régulations collectives traditionnelles, l'atomisation et la multiplicité des troupeaux, la compétition individuelle pour l'exploitation d'une végétation pastorale de plus en plus rare ont abouti à une sorte d'embouteillage sur les parcours.

## 5 - L'INTERVENTION DE L'ETAT ET LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT :

### 5.1 L'intervention de l'Etat :

L'intervention de l'Etat pour l'aménagement la gestion et la protection des parcours (forestiers et non forestiers a été dès l'origine entachée d'une certaine ambiguïté. Les finalités n'étaient pas toujours très claires. Il faut bien reconnaître aussi que l'intervention dans les espaces à usage collectif comme les parcours a donné de moins bons résultats que dans ceux où l'usage ou la propriété sont individuels. Dans le domaine des parcours n'ont été entreprises à grande échelle que les actions faisant intervenir les individus faisant abstraction de la référence à l'usage collectif de l'espace considéré.

Dans les zones forestières, depuis le début des années soixante dix la Direction des forêts a créé des prairies sur de petites superficies (une dizaine d'ha) ces prairies étaient ouvertes à titre individuel aux usagers qui acceptent de payer le prix de la pension des animaux introduits.

La même formule à quelques nuances près est utilisée pour les plantations d'arbustes fourragers réalisées dans le Centre et le Sud. Avant le projet actuel de clairières forestières, la Direction des Forêts a incité les populations à substituer des prairies (de fétuque notamment) aux céréales cultivées sur les terrains en pente en leur fournissant une assistance technique et des semences. Là aussi l'action semble avoir obtenu un certain succès, les terrains transformés en prairies étant exploités privativement.

On peut aussi attribuer le succès des plantations d'arbustes fourragers réalisées dans le cadre des projets PAM au fait que ces projets s'adressent à des individus appartenant, il est vrai à des coopératives, mais qui réalisent individuellement leurs plantations sur des terres dont le statut était collectif du moins à l'origine.

Les actions impliquant l'usage collectif de l'espace pastoral ont été jusqu'à présent fort réduites. On peut difficilement considérer que le Projet pilote de Oglat Mertebe ait été un succès. Les actions réalisées dans le Centre-Ouest par l'OEP avec l'assistance de l'USAID sont encore trop récentes pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Il n'apparaît cependant pas qu'un effort conséquent ait été entrepris dans le sens d'une plus grande contribution des usagers à la gestion des parcours.

- Les parcours aux limites connues et reconnues qui relèvent de l'usage exclusif d'un seul groupe.

- Les parcours qui relèvent de l'usage exclusif de plusieurs groupes à l'exclusion des autres.

- Les parcours dont l'usage n'est pas exclusif à un ou plusieurs groupes.

Les meilleurs parcours, ceux qui sont à proximité des lieux d'habitation relèvent du 1er groupe. C'est en général le cas d'une grande partie des parcours de la Tunisie Centrale et du Sud-Est.

Les parcours du 2ème groupe sont plus excentriques, moins productifs. Les "droits" des groupes usagers ne sont pas toujours clairement définis et l'utilisation n'est pas toujours régulière.

Les parcours du dernier groupe sont représentés par ceux des zones désertiques du Sud-Ouest type El Ouana.

Aucune de ces trois catégories de parcours n'est à l'abri de contestations ou de différends au sein des groupes ou la plupart du temps entre les groupes.

Du temps où les communautés étaient forte fortement structurées, qu'elles jouissaient d'une certaine autonomie et qu'elles se sentaient responsables, l'usage des parcours obéissait à une certaine discipline.

La cohésion des groupes s'est énormément relâchée et les solidarités se sont affaiblies. Le développement de l'individualisme consécutif aux transformations économiques, au développement démographique et à l'émigration a progressivement remplacé comme moteur de l'action et comme valeur de référence, les valeurs et les comportements qui autrefois privilégiaient le groupe et les solidarités en son sein.

D'un autre côté la diversification des budgets des ménages (émigration, production végétale, irrigation, arboriculture, salariat) a quelque peu réduit l'importance des ressources provenant du bétail atténuant par là l'attention portée aux parcours.

Tout cela est cependant loin d'avoir entamé l'anarchie pastorale dont on parle si souvent.

D'une manière ou d'une autre les populations pratiquent un certain aménagement de l'espace. Elles ont une certaine connaissance des parcours et de leur végétation. Le bétail est rarement mené à l'aveuglette. Cela n'est peut-être plus toujours possible mais les parcours sont choisis selon les saisons et les espèces. Il faut cependant reconnaître que les techniques pastorales traditionnelles sont en perte de vitesse. L'atomisation du troupeau, entre autre, les rend de plus en plus non opérantes.

La faiblesse des régulations collectives traditionnelles, l'atomisation et la multiplicité des troupeaux, la compétition individuelle pour l'exploitation d'une végétation pastorale de plus en plus rare ont abouti à une sorte d'embouteillage sur les parcours.

## 5 - L'INTERVENTION DE L'ETAT ET LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT :

### 5.1 L'intervention de l'Etat :

L'intervention de l'Etat pour l'aménagement la gestion et la protection des parcours (forestiers et non forestiers a été dès l'origine entachées d'une certaine ambiguïté. Les finalités n'étaient pas toujours très claires. Il faut bien reconnaître aussi que l'intervention dans les espaces à usage collectif comme les parcours a donné de moins bons résultats que dans ceux où l'usage ou la propriété sont individuels. Dans le domaine des parcours n'ont été entreprises à grande échelle que les actions faisant intervenir les individus faisant abstraction de la référence à l'usage collectif de l'espace considéré.

Dans les zones forestières, depuis le début des années soixante dix la Direction des forêts a créé des prairies sur de petites superficies (une dizaine d'ha) ces prairies étaient ouvertes à titre individuel aux usagers qui acceptent de payer le prix de la pension des animaux introduits.

La même formule à quelques nuances près est utilisée pour les plantations d'arbustes fourragers réalisées dans le Centre et le Sud. Avant le projet actuel de clairières forestières, la Direction des Forêts a incité les populations à substituer des prairies (de fétuque notamment) aux céréales cultivées sur les terrains en pente en leur fournissant une assistance technique et des semences. Là aussi l'action semble avoir obtenu un certain succès, les terrains transformés en prairies étant exploités privativement.

On peut aussi attribuer le succès des plantations d'arbustes fourragers réalisées dans le cadre des projets PAM au fait que ces projets s'adressent à des individus appartenant, il est vrai à des coopératives, mais qui réalisent individuellement leurs plantations sur des terres dont le statut était collectif du moins à l'origine.

Les actions impliquant l'usage collectif de l'espace pastoral ont été jusqu'à présent fort réduites. On peut difficilement considérer que le Projet pilote de Oglat Merteba ait été un succès. Les actions réalisées dans le Centre-Ouest par l'OEP avec l'assistance de l'USAID sont encore trop récentes pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Il n'apparaît cependant pas qu'un effort conséquent ait été entrepris dans le sens d'une plus grande contribution des usagers à la gestion des parcours.

L'intervention de l'Etat est tout à fait essentielle dans le domaine de l'aménagement et de la gestion des parcours. Elle se heurte cependant à de fortes résistances.

### 5.2 Les perspectives de développement :

L'aménagement et la gestion des parcours, leur protection, la sauvegarde de leur capacité de production dépendent, dans les conditions actuelles, exclusivement, des capacités de l'Etat à trouver et à mettre en oeuvre des modalités adaptées d'intervention.

L'expérience passée a cependant montré que c'est dans ce domaine que les contraintes au développement pastoral les plus importantes restaient à lever.

La situation présente des parcours ne prête pas beaucoup à l'optimisme. La perte de productivité des parcours risque d'aller croissante. Les prélèvements excessifs ne pourraient être réduits que par une discipline collective fermement soutenue par l'Etat. Dans le passé, le renforcement du caractère répressif de la législation a constitué la principale réponse de l'Etat à l'accroissement de la dégradation du couvert végétal notamment dans le domaine forestier. La soumission des parcours au régime forestier ne semble pas avoir eu de résultat probant. Les tentatives de mise au point d'un code pastoral (il avait aussi été question d'un code rural) n'ont pas abouti.

Les organes d'intervention de l'Etat semblent avoir été jusqu'à présent réfractaires à l'implication collective des usagers dans les actions d'aménagement des parcours. Les conditions économiques et sociales qui prévalent dans les zones pastorales ne sont pas propices pour permettre aux usagers de secréter l'organisation et la discipline collectives sans lesquelles on ne peut envisager la transformation de la situation actuelle.

Faudrait-il dans ces conditions abandonner les parcours à leur sort ? La tentation serait grande et ce pour plusieurs raisons. D'une part, toute intervention de quelque envergure comporte des risques. D'autre part, même si les risques sont acceptés, l'intervention à grande échelle, seule à même d'avoir un certain effet, exige la mobilisation de ressources budgétaires. Or celles-ci se raréfient et sont consacrées en priorité à des secteurs considérés comme plus immédiatement productifs que les parcours.

Si cette fatalité n'est pas acceptable et comme dans tous les cas l'extinction à moyen et long terme de l'action de l'Etat concernant les parcours n'est pas envisageable, il s'agira principalement de doter cette action d'un minimum de cohérence et de fermeté. L'ambition n'est pas ici d'apporter des solutions globales et définitives au problème pastoral.

La privatisation des parcours n'est pas viable. Leur usage collectif est de ce fait incontournable. L'organisation de cet usage est impératif et ne peut provenir que de l'intervention de l'Etat. C'est de cette intervention qu'il sera avant tout question ici.

Il s'agira d'une part de revaloriser l'aspect productif des parcours par rapport aux finalités écologiques. Ceci implique un déplacement des responsabilités de l'aménagement. Il est ainsi proposé de confier l'aménagement des parcours collectifs à l'OEP (voir propositions dans "les institutions de développement").

Cette mesure étant acquise, il s'agirait de créer au sein de l'OEP une Direction des aménagements pastoraux (DAP) qui aura la responsabilité de la conception et de la mise en application des plans d'aménagement (P.A.). L'étude des plans d'aménagement sera sous-traitée avec les organismes de recherche et d'enseignement ou avec des bureaux d'étude. Les études préalables devront comporter trois volets essentiels :

- Un volet socio-économique
- Un volet zootechnique
- Un volet phyto-écologique

Le volet socio-économique est tout-à-fait essentiel. Il en sera question plus loin.

Au préalable il sera nécessaire de disposer pour chacune des régions : Centre-ouest, Sud-Est et Sud-Ouest d'un programme d'aménagement pastoral. Les critères pour l'établissement de ces programmes pourraient être définis à partir de ce qui suit :

- Un recensement des parcours à partir des données existantes sera effectué.
- Les parcours recensés feront l'objet d'un classement qui sera fonction de leur production, de leur charge, de leur degré de dégradation, de leur situation par rapport aux habitations.
- On commencera par les parcours les plus faciles à aménager, ceux dont l'aménagement aura le plus d'effet sur l'accroissement de la production.

L'intervention de l'Etat est tout à fait essentielle dans le domaine de l'aménagement et de la gestion des parcours. Elle se heurte cependant à de fortes résistances.

### 5.2 Les perspectives de développement :

L'aménagement et la gestion des parcours, leur protection, la sauvegarde de leur capacité de production dépendent, dans les conditions actuelles, exclusivement, des capacités de l'Etat à trouver et à mettre en oeuvre des modalités adaptées d'intervention.

L'expérience passée a cependant montré que c'est dans ce domaine que les contraintes au développement pastoral les plus importantes restaient à lever.

La situation présente des parcours ne prête pas beaucoup à l'optimisme. La perte de productivité des parcours risque d'aller croissante. Les prélèvements excessifs ne pourraient être réduits que par une discipline collective fermement soutenue par l'Etat. Dans le passé, le renforcement du caractère répressif de la législation a constitué la principale réponse de l'Etat à l'accroissement de la dégradation du couvert végétal notamment dans le domaine forestier. La soumission des parcours au régime forestier ne semble pas avoir eu de résultat probant. Les tentatives de mise au point d'un code pastoral (il avait aussi été question d'un code rural) n'ont pas abouti.

Les organes d'intervention de l'Etat semblent avoir été jusqu'à présent réfractaires à l'implication collective des usagers dans les actions d'aménagement des parcours. Les conditions économiques et sociales qui prévalent dans les zones pastorales ne sont pas propices pour permettre aux usagers de secréter l'organisation et la discipline collectives sans lesquelles on ne peut envisager la transformation de la situation actuelle.

Faudrait-il dans ces conditions abandonner les parcours à leur sort ? La tentation serait grande et ce pour plusieurs raisons. D'une part, toute intervention de quelque envergure comporte des risques. D'autre part, même si les risques sont acceptés, l'intervention à grande échelle, seule à même d'avoir un certain effet, exige la mobilisation de ressources budgétaires. Or celles-ci se raréfient et sont consacrées en priorité à des secteurs considérés comme plus immédiatement productifs que les parcours.

Si cette fatalité n'est pas acceptable et comme dans tous les cas l'extinction à moyen et long terme de l'action de l'Etat concernant les parcours n'est pas envisageable, il s'agira principalement de doter cette action d'un minimum de cohérence et de fermeté. L'ambition n'est pas ici d'apporter des solutions globales et définitives au problème pastoral.

La privatisation des parcours n'est pas viable. Leur usage collectif est de ce fait incotournable. L'organisation de cet usage est impératif et ne peut provenir que de l'intervention de l'Etat. C'est de cette intervention qu'il sera avant tout question ici.

Il s'agira d'une part de revaloriser l'aspect productif des parcours par rapport aux finalités écologiques. Ceci implique un déplacement des responsabilités de l'aménagement. Il est ainsi proposé de confier l'aménagement des parcours collectifs à l'OEP (voir propositions dans "les institutions de développement").

Cette mesure étant acquise, il s'agirait de créer au sein de l'OEP une Direction des aménagements pastoraux (DAP) qui aura la responsabilité de la conception et de la mise en application des plans d'aménagement (P.A.). L'étude des plans d'aménagement sera sous-traitée avec les organismes de recherche et d'enseignement ou avec des bureaux d'étude. Les études préalables devront comporter trois volets essentiels :

- Un volet socio-économique
- Un volet zootechnique
- Un volet phyto-écologique

Le volet socio-économique est tout-à-fait essentiel. Il en sera question plus loin.

Au préalable il sera nécessaire de disposer pour chacune des régions : Centre-ouest, Sud-Est et Sud-Ouest d'un programme d'aménagement pastoral. Les critères pour l'établissement de ces programmes pourraient être définis à partir de ce qui suit :

- Un recensement des parcours à partir des données existantes sera effectué.
- Les parcours recensés feront l'objet d'un classement qui sera fonction de leur production, de leur charge, de leur degré de dégradation, de leur situation par rapport aux habitations.
- On commencera par les parcours les plus faciles à aménager, ceux dont l'aménagement aura le plus d'effet sur l'accroissement de la production.

- La programmation des aménagements devra aussi être fonction des rapports avec les autorités locales et avec les populations usagères.

Sur la base des programmes précédents, seront lancées les études d'aménagement. Celles-ci devraient durer de 12 à 24 mois. Elles doivent aboutir à une proposition d'aménagement à discuter avec les représentants qualifiés des usagers.

Préalablement au lancement des études, chaque unité d'aménagement devra être délimitée. Cette délimitation devrait se faire conformément au décret loi 74-5. L'étude devra entre autre fournir la liste nominative des usagers. Sur la base de cette liste sera créé un groupement obligatoire des usagers des parcours (GROUP). Seuls les usagers qui en font partie pourront avoir accès aux parcours. Le groupement élit un bureau de 3 membres dont le président sera considéré comme le représentant qualifié des usagers.

La détermination de la taille optimale (superficie) d'une unité d'Aménagement Pastoral (UNAPA) est importante. Le fonctionnement du groupe sera d'autant plus efficace que le nombre d'usagers sera restreint. Dans tous les cas il faudrait éviter les GROUP qui dépassent une certaine taille (une trentaine de personnes).

L'application de l'aménagement une fois agréé se fera par convention signée avec les représentants des usagers. Cette convention comprendra entre autre les engagements des usagers pour ce qui est de la charge, des périodes d'utilisation, des mises en défens, du gardiennage et la contribution financière aux frais de gestion et d'aménagement. Cette contribution ne sera pas récupérée par l'administration mais par le GROUP qui en sera le propriétaire et le coordonnateur avec l'OEP.

L'introduction du bétail dans le parcours aménagé donnera lieu à une redevance proportionnelle au nombre de têtes introduites selon les espèces. Dans un premier temps cette redevance sera symbolique mais suffisamment élevée de manière à répartir les charges ultérieures en fonction du nombre de têtes introduites par usager.

- La programmation des aménagements devra aussi être fonction des rapports avec les autorités locales et avec les populations usagères.

Sur la base des programmes précédents, seront lancées les études d'aménagement. Celles-ci devraient durer de 12 à 24 mois. Elles doivent aboutir à une proposition d'aménagement à discuter avec les représentants qualifiés des usagers.

Préalablement au lancement des études, chaque unité d'aménagement devra être délimitée. Cette délimitation devrait se faire conformément au décret loi 74-5. L'étude devra entre autre fournir la liste nominative des usagers. Sur la base de cette liste sera créé un groupement obligatoire des usagers des parcours (GROUP). Seuls les usagers qui en font partie pourront avoir accès aux parcours. Le groupement élit un bureau de 3 membres dont le président sera considéré comme le représentant qualifié des usagers.

La détermination de la taille optimale (superficie) d'une unité d'Aménagement Pastoral (UNAPA) est importante. Le fonctionnement du groupe sera d'autant plus efficace que le nombre d'usagers sera restreint. Dans tous les cas il faudrait éviter les GROUP qui dépassent une certaine taille (une trentaine de personnes).

L'application de l'aménagement une fois agréé se fera par convention signée avec les représentants des usagers. Cette convention comprendra entre autre les engagements des usagers pour ce qui est de la charge, des périodes d'utilisation, des mises en défens, du gardiennage et la contribution financière aux frais de gestion et d'aménagement. Cette contribution ne sera pas récupérée par l'administration mais par le GROUP qui en sera le propriétaire et le coordonnateur avec l'OEP.

L'introduction du bétail dans le parcours aménagé donnera lieu à une redevance proportionnelle au nombre de têtes introduites selon les espèces. Dans un premier temps cette redevance sera symbolique mais suffisamment élevée de manière à répartir les charges ultérieures en fonction du nombre de têtes introduites par usager.

Les redevances alimenteront la caisse du GROUP. Elles serviront principalement à l'entretien et à la gestion. Ultérieurement, avec l'accroissement des redevances par tête en fonction en particulier des améliorations obtenues, les fonds pourraient être utilisés à des travaux d'aménagement, à des plantations de sauvegarde, à l'acquisition de fourrage en période de disette, à l'alimentation en eau, à la construction d'abris etc... Si les GROUP créés fonctionnent de façon satisfaisante ils pourraient aussi recevoir des subventions de l'Etat pour le Développement pastoral.

Dans ces conditions, le premier aménagement serait consenti à fonds perdu par l'Etat. La convention spécifiera que ces fonds seraient récupérés dans le cas où il y aurait défaillance du GROUP dans l'application de l'aménagement. Dans ces conditions l'OEP aura à se substituer au GROUP défaillant pour gérer le parcours en attendant la restructuration du groupe. Pendant cette période les redevances pratiquées seront calculées en fonction de la récupération des coûts d'aménagement.

La direction des parcours à créer au sein de l'OEP aura entre autre tâche l'organisation des usagers et la co-gestion des parcours. IL y aura une unité spécialisée dans l'organisation des usagers qui sera aussi chargée des relations publiques de l'OEP avec les usagers et les autorités locales, lesquelles seront amenées à jouer un rôle déterminant dans l'aménagement des parcours. L'Office a la possibilité de recruter le personnel qualifié nécessaire.

L'étude socio-économique de l'unité d'Aménagement Pastoral devra en particulier donner le détail de l'utilisation des parcours par les usagers, identifier les différents dont les parcours sont l'objet et proposer à l'OEP une démarche d'intervention auprès des usagers. On insistera tout particulièrement sur l'étude des tensions au sein du groupe en rapport avec l'utilisation des parcours, comme on prêtera aussi une attention particulière à la complémentarité entre ressources pastorales et autres ressources, ressources provenant de la production animale et celles d'autres origines (salarial, émigration etc...). L'étude devra aussi identifier certains besoins des usagers susceptibles d'être satisfaits par une certaine coopération avec l'OEP : commercialisation du bétail et des fourrages, santé et hygiène animales, ainsi que des actions de type développement rural susceptibles d'être réalisées parallèlement à l'aménagement pastoral.

Les plans d'aménagement qui seront appliqués devraient être un compromis entre les besoins et les projets des usagers, les capacités de production des parcours, les exigences de leur protection et les capacités financières et d'intervention de l'Etat. Les objectifs d'aménagement et de protection ne devront cependant pas masquer l'objectif de base qui est l'organisation des usagers. Dans un premier temps tous les autres objectifs devraient être subordonnés à cette organisation. La priorité n'est pas tant d'aménager les parcours mais de créer les conditions socio-économiques qui pourraient garantir à plus long terme l'aménagement souhaité.

Si l'autorité de l'Etat doit se manifester c'est au niveau de la protection des parcours contre les mises en culture. L'appropriation privative de parcours collectifs ne devrait être consentie que dans le but de l'installation de plantations d'arbustes fourragers. D'où la nécessité impérieuse d'une réglementation de l'utilisation du tracteur dans le Centre et le Sud.

L'aménagement des parcours collectifs et privés devra faire l'objet de textes d'encouragement similaires à ceux intéressant la conservation des Eaux et du sol. Des subventions seront consenties notamment quand les objectifs poursuivis sont plus explicitement à caractère écologique. On pourrait aussi envisager la constitution de périmètres d'utilité publique d'aménagement pastoral où tous les coûts des aménagements seraient à la charge de l'Etat. D'un autre côté le PDRI devra intervenir de façon plus intensive dans l'aménagement des parcours et devra notamment être utilisé pour des actions collectives.

L'aménagement des parcours forestiers pourrait recevoir une certaine impulsion avec les derniers amendements apportés au code forestier notamment pour ce qui est de l'association des usagers à la gestion du domaine forestier. Il faudra cependant accepter d'associer tous les usagers actuels et ne pas exclure, comme le prévoit l'amendement, les usagers périphériques.

Là aussi il faudra reconnaître et faire accepter aux techniciens forestiers la finalité pastorale du domaine forestier. La présence du bétail sur le domaine forestier est non seulement légitime mais nécessaire. Dans les conditions actuelles certains espaces forestiers ne peuvent avoir d'autre vocation que pastorale, ils doivent être aménagés et exploités en fonction de cette vocation.

Les plans d'aménagement qui seront appliqués devraient être un compromis entre les besoins et les projets des usagers, les capacités de production des parcours, les exigences de leur protection et les capacités financières et d'intervention de l'Etat. Les objectifs d'aménagement et de protection ne devront cependant pas masquer l'objectif de base qui est l'organisation des usagers. Dans un premier temps tous les autres objectifs devraient être subordonnés à cette organisation. La priorité n'est pas tant d'aménager les parcours mais de créer les conditions socio-économiques qui pourraient garantir à plus long terme l'aménagement souhaité.

Si l'autorité de l'Etat doit se manifester c'est au niveau de la protection des parcours contre les mises en culture. L'appropriation privative de parcours collectifs ne devrait être consentie que dans le but de l'installation de plantations d'arbustes fourragers. D'où la nécessité impérieuse d'une réglementation de l'utilisation du tracteur dans le Centre et le Sud.

L'aménagement des parcours collectifs et privés devra faire l'objet de textes d'encouragement similaires à ceux intéressant la conservation des Eaux et du sol. Des subventions seront consenties notamment quand les objectifs poursuivis sont plus explicitement à caractère écologique. On pourrait aussi envisager la constitution de périmètres d'utilité publique d'aménagement pastoral où tous les coûts des aménagements seraient à la charge de l'Etat. D'un autre côté le PDRI devra intervenir de façon plus intensive dans l'aménagement des parcours et devra notamment être utilisé pour des actions collectives.

L'aménagement des parcours forestiers pourrait recevoir une certaine impulsion avec les derniers amendements apportés au code forestier notamment pour ce qui est de l'association des usagers à la gestion du domaine forestier. Il faudra cependant accepter d'associer tous les usagers actuels et ne pas exclure, comme le prévoit l'amendement, les usagers périphériques.

Là aussi il faudra reconnaître et faire accepter aux techniciens forestiers la finalité pastorale du domaine forestier. La présence du bétail sur le domaine forestier est non seulement légitime mais nécessaire. Dans les conditions actuelles certains espaces forestiers ne peuvent avoir d'autre vocation que pastorale, ils doivent être aménagés et exploités en fonction de cette vocation.

La nécessaire régénération dans certains espaces forestiers ne pourra être obtenue qu'en rationalisant l'exploitation pastorale du reste du Domaine forestier, en inscrivant cette exploitation dans les activités régulières de la Direction des Forêts au même titre que l'exploitation du bois et de l'alfa. L'utilisation pastorale du domaine forestier ne peut plus être considérée comme une tolérance mais comme une activité économique normale.

A partir de là, on peut envisager l'aménagement pastoral de tous les espaces forestiers y compris ceux où la régénération exige des mises en défens ou des contrôles rigoureux de charge.

En dehors des zones de mise en défens légale (incendie, jeune plantation) le domaine forestier serait organisé en unités d'Aménagement Pastoral à partir de la division actuelle en série.

Les usagers des forêts seraient identifiés par groupes, en fonction de leur résidence. Chaque groupe aurait l'usage d'une ou de plusieurs unités pastorales. Sur ces unités le bétail usager sera introduit sans restriction de nombre dans un premier temps. Il y aura un plan parcellaire, même grossier, qui servira, toujours dans un premier temps, à introduire une certaine rotation ou du moins à y habituer les usagers. Le premier objectif sera ainsi de faire adopter aux usagers (aux bergers en particulier) une certaine utilisation des parcours par rotation.

Parallèlement il y aurait un recensement détaillé du bétail introduit et de son propriétaire. Une fois le troupeau connu, une étude d'aménagement sera réalisée. Elle devra permettre entre autre de connaître les diverses charges à pratiquer. C'est à partir de là qu'il sera éventuellement possible de mettre en pratique une politique tendant à limiter la densité du bétail sur le domaine forestier. Pour être réussie cette limitation devra être de longue haleine. Cela pourrait être un objectif sur 10 ans.

Cette limitation se fera par l'élimination du bétail qui n'appartient pas en pleine propriété aux usagers. Dans certaines conditions et dans des localités déterminées, il sera possible de substituer des caprins laitiers aux caprins locaux. La spécialisation des zones forestières comme zones naisseuses pourrait être renforcée. Enfin l'amélioration des conditions de santé et d'hygiène pourrait accroître les revenus provenant du cheptel existant. A ces mesures devront s'en ajouter d'autres tenant à favoriser la création d'autres sources de revenus plus attractives que l'élevage.

Au mieux on peut envisager une stabilisation des densités de population dans les zones forestières. C'est la raison pour laquelle dans l'objectif de sauvegarder ce que peut l'être du patrimoine végétal et aussi dans le but de modérer l'exode rural, il serait nécessaire de mettre au point un vaste programme de développement intégré des zones forestières similaire au PDRI mais plus axé sur le développement des activités artisanales et des petits métiers.

Les espaces du domaine forestier jouent un rôle essentiel dans l'alimentation du bétail dans le Nord-Ouest et le Centre Ouest en particulier. Les ressources fourragères du Domaine forestier devraient être mobilisées afin de contribuer à l'amélioration de l'alimentation du bétail. Ainsi chaque fois qu'il est techniquement possible d'installer des prairies permanentes dans le Nord ou de planter des arbustes fourragers partout sur le domaine forestier, cela devra se faire, étant entendu que le coût des nouvelles ressources fourragères ainsi créées devra être recouvert par les redevances à payer par les usagers.

On peut par ailleurs envisager la suppression à terme de la gratuité du pacage sur le Domaine forestier. Cette suppression ne pourra cependant être effective que si les groupements d'usagers fonctionnent bien et si les aménagements réalisés contribuent effectivement à l'augmentation des ressources fourragères.

Le paiement d'une redevance devra donc être introduit progressivement. Les ressources devraient être collectées et utilisées de façon similaire à ce qui a été proposé pour les parcours collectifs. Le droit d'usage évoluera vers un droit de priorité accordé aux usagers pour introduire leur bétail de façon payante sur le domaine forestier.

Les propositions précédentes devraient être soutenues par des transformations importantes au sein de l'Administration forestière. Il sera ainsi nécessaire de réorganiser cette administration, d'introduire de nouvelles méthodes de travail et de renforcer la sous Direction chargée des parcours. L'administration forestière s'attachera en particulier à améliorer ses rapports avec les usagers par une politique de plus grande ouverture et de meilleure information.

Les espaces actuellement utilisés pour le parcours, quel que soit leur statut juridique, continueront à l'être pendant encore longtemps. On ne peut à l'heure actuelle imaginer des transformations sociales ou autres susceptibles de réduire l'intensité de cette utilisation. La maîtrise de l'évolution et de l'utilisation rationnelle de ces espaces en fonction des besoins économiques et sociaux et des impératifs de sauvegarde du patrimoine végétal dicte la nécessité pour l'Etat de provoquer et soutenir l'émergence de formes d'organisation locale susceptibles de prendre en charge la gestion collective de ces espaces.

**FIN**

**25** . . . . .

**VUES**